

# GE\_GERICHTE ACPR/9/2025 vom 8. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_9\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_9_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/9/2025 du 8 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/9/2025 del 8 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/359/2024 du 15 mai 2024 consid. 1.3.1 et les références citées) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4.1).

### E. 2

Il sied, en premier lieu, de définir la "personne de confiance" au sens du CPP.

#### E. 2.1

On entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP).

- 4/8 - P/19362/2023

#### E. 2.2

La victime jouit de droits particuliers, notamment de se faire accompagner, pour tous les actes de procédure, par une personne de confiance (art. 117 al. 1 let. b et art. 152 al. 2 CPP).

#### E. 2.3

En l'espèce, les faits dénoncés portent exclusivement sur le patrimoine de la plaignante, qui a expressément exclu toute atteinte à son intégrité physique. Il s'ensuit que l'intéressée ne revêt pas la qualité de victime au sens du CPP. Partant, c'est à tort qu'elle a bénéficié, en dépit de son âge, de l'accompagnement d'une "personne de confiance", soit en l'occurrence sa nièce, lors du dépôt de sa plainte. Cela étant, dans la mesure où la nièce de la plaignante a assisté à l'audition de celle-ci à la police, se pose alors la question de savoir si elle peut désormais être entendue par le Ministère public.

### E. 3.1

Le rôle de la personne de confiance est d'apporter un soutien moral à la victime durant toute la procédure pénale. Elle peut être un proche, un familial ou encore un collaborateur d'un centre LAVI. Son rôle est purement passif. Elle ne peut pas être une personne impliquée dans la procédure. Ce rôle est ainsi exclu pour un témoin ou une personne appelée à donner des renseignements (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 157; L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n.

### **E. 3.2**

On entend par témoin toute personne qui n'a pas participé à l'infraction, qui est susceptible de faire des déclarations utiles à l'élucidation des faits et qui n'est pas entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 162 CPP). D'un point de vue juridique, n'importe qui peut, en principe, être témoin (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 7 ad art. 162). Il en va ainsi par exemple du lésé qui ne s'est pas constitué partie plaignante (art. 166 al. 1 CPP). Il n'y a pas non plus d'incompatibilité absolue entre la défense et le témoignage, puisque l'avocat du prévenu peut être témoin, de même que l'avocat de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_584/2022 du 25 avril 2023 consid. 3.3).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 178 CPP, est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, quiconque s'est constitué partie plaignante (let. a); n'a pas encore quinze ans au moment de l'audition (let. b); n'est pas en mesure de comprendre pleinement la déposition d'un témoin en raison d'une capacité de discernement restreinte (let. c); sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (let. d); doit être interrogé comme co-prévenu sur un fait punissable qui ne lui est pas imputé (let. e); a le statut de prévenu dans une autre procédure, en raison d'une infraction qui a un rapport avec les infractions à élucider (let. f); a été ou pourrait être désigné

- 5/8 - P/19362/2023 représentant de l'entreprise dans une procédure dirigée contre celle-ci, ainsi que ses collaborateurs (let. g). La définition des personnes appelées à donner des renseignements est exhaustive. Cela implique que toute personne ne répondant pas à l'une des catégories énumérées aux lettres (a) à (g) de cette disposition et n'ayant pas le statut de prévenu est entendue comme témoin (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 8 ad art. 178).

### **E. 3.4**

En l'espèce, comme retenu plus haut (consid 2.3), c'est à tort que la nièce de la plaignante a accompagné celle-ci, à titre de "personne de confiance", lors du dépôt de la plainte contre le recourant. Certes, la doctrine citée supra exclut qu'une personne entendue comme témoin ou PADR puisse revêtir la qualité de personne de confiance. L'inverse – soit lorsqu'un tiers a assisté à une audience en qualité de personne de confiance et est ensuite susceptible d'être entendu à son tour – ne semble toutefois pas avoir été tranché de manière claire par la jurisprudence. Une telle exclusion se heurterait toutefois au principe selon lequel quiconque peut être, a priori, entendu en qualité de témoin, pour autant qu'il n'est pas prévenu ou qu'il ne doit pas être entendu en qualité de PADR. Selon la pratique de la Chambre de céans et de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice, l'audition d'une personne de confiance n'est pas d'emblée exclue. Il a plutôt été question de déterminer si un tel témoignage présentait les signes d'une déposition partielle (cf. ACPR/437/2012 du 15 octobre 2012 consid. 3.2; ACPR/406/2012 du 28 septembre 2012 consid. 3.2; AARP/99/2023 du 24 mars 2023 consid. 2.2 non remis en cause dans l'arrêt du Tribunal fédéral 7B\_108/2023 du 11 septembre 2024). Cette solution paraît devoir être adoptée pour le cas d'espèce. En effet, si même l'avocat d'une partie plaignante ou d'un prévenu peut – sous réserve de son droit de refuser de s'exprimer – être entendu en qualité de témoin dans une procédure impliquant son client, on ne voit pas qu'il y aurait lieu d'interdire d'emblée

l'audition comme témoin d'un tiers ayant accompagné préalablement une partie plaignante en qualité de personne de confiance. La question de l'éventuelle partialité de C\_\_\_\_\_ sera évaluée par le Ministère public puis, cas échéant, par le juge du fond. Le prévenu n'encourt ainsi pas de préjudice particulier au regard de ses droits procéduraux et n'en fait d'ailleurs valoir aucun. En définitive, l'audition de C\_\_\_\_\_ ne saurait être exclue et pourra donc avoir lieu, sous réserves de l'appréciation ultérieure de son témoignage, au vu de la situation particulière qui est la sienne.

- 6/8 - P/19362/2023

#### **E. 4**

Justifiée, la décision déferée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère infondé, pouvait être d'emblée traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/19362/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.